



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 novembre 2013
(OR. en)**

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0039 (COD)**

**13283/1/13
REV 1 ADD 1**

**COMER 200
WTO 186
COWEB 118
USA 43
ACP 135
COEST 247
NIS 43
SPG 12
UD 217
CODEC 1940
PARLNAT 287**

EXPOSE DES MOTIFS DU CONSEIL

- Objet:
- Position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption du RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédure d'adoption de certaines mesures
 - Exposé des motifs du Conseil
 - - Adoptée par le Conseil le 15 novembre 2013
-

I. INTRODUCTION

1. Le 8 mars 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne les procédures d'adoption de certaines mesures¹ (loi omnibus sur le commerce I).
2. Le 14 mars 2012, le Parlement européen a rendu son avis en première lecture sur la loi omnibus sur le commerce I², selon la procédure législative ordinaire.
3. Un nombre important de questions contenues dans la proposition figuraient également dans la loi omnibus sur le commerce II et par conséquent, afin de parvenir à un résultat cohérent, il a été décidé de mener parallèlement les négociations sur les deux dossiers.
4. Le 14 novembre 2012, le Coreper a adopté le mandat de négociation en vue du trilogue. Le 5 juin 2013 s'est tenue la dernière réunion du trilogue au cours de laquelle un compromis a été approuvé. Le 7 juin 2013, le Comité de la politique commerciale (membres suppléants) a approuvé le compromis de la présidence, les trilogues débouchant ainsi sur un résultat positif.
Les 12 juin 2013 et 14 juin 2013 respectivement, le Coreper et le Conseil ont été informés de ce fait nouveau³. Après quoi, la présidence, en coopération avec le Parlement européen et la Commission, a élaboré le texte complet du règlement concerné, en intégrant le texte de compromis dans l'acte juridique.
Ce texte consolidé a été approuvé par le groupe "Questions commerciales" le 5 juillet 2013 et la commission INTA du Parlement européen l'a approuvé par vote du 11 juillet 2013.

¹ Doc. 7455/11.

² Doc. T7-0076/2012.

³ Doc. 10286/13.

5. Le 11 juillet 2013, le président de la commission INTA a informé la présidence du Coreper par lettre⁴ que la commission INTA avait approuvé le texte consolidé, et a indiqué que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.
6. Le Coreper a approuvé le texte de compromis final le 18 juillet 2013⁵.
7. Sur cette base, le Conseil a confirmé le 23 septembre 2013 (suite aux travaux du Coreper, le 18 septembre), qu'il avait atteint un accord politique sur le règlement⁶.
8. Compte tenu de l'accord susmentionné et suite à la mise au point effectuée par les juristes-linguistes, le Conseil a adopté sa position en première lecture le 15 novembre 2013, conformément à la procédure législative ordinaire visée à l'article 294 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

II. OBJECTIF

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné d'importants changements, tant dans le cadre relatif à l'adoption des actes délégués et d'exécution que dans la conduite de la politique commerciale.

Le traité dispose notamment que la procédure législative ordinaire s'applique dans le cadre de la politique commerciale de l'UE.

⁴ Doc. EXPO-COM-INTA D(2013)35653.

⁵ Doc. 12276/13.

⁶ Doc. 13357/13.

La loi omnibus sur le commerce I modifie certains règlements relatifs à la politique commerciale commune en ce qui concerne des procédures décisionnelles auxquelles le Conseil a participé et qui n'étaient pas fondées sur la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁷.

Elle propose que les procédures susvisées soient converties soit en actes délégués, soit en actes d'exécution prévus respectivement aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le cas échéant, il convient de le faire en appliquant les procédures pertinentes visées par le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸.

En conséquence, le règlement établira des modalités plus efficaces d'exercice des compétences d'exécution de la Commission et assurera ainsi la cohérence avec les dispositions instaurées par le traité de Lisbonne.

III. ANALYSE DE LA POSITION DU CONSEIL EN PREMIÈRE LECTURE

Les principales questions avaient trait aux modifications apportées au règlement antidumping de base et au règlement antisubventions de base prévues dans la proposition relative à la loi omnibus sur le commerce I (règlements (CE) n° 1225/2009 et (CE) n° 597/2009, respectivement):

- la durée globale des enquêtes;
- l'introduction d'un mécanisme "info+" dans les cas où les consultations ont été supprimées;
- le critère de l'intérêt de l'Union.

⁷ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁸ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

En ce qui concerne les autres éléments de l'ensemble de mesures relevant de la loi omnibus sur le commerce I, les principaux points à modifier étaient les suivants:

- le recours à la procédure écrite;
- le recours à la procédure d'urgence;
- le choix entre la procédure consultative et la procédure d'examen: la procédure consultative est retenue pour les mesures provisoires et/ou préparatoires, alors que la procédure d'examen est retenue pour les mesures définitives;
- le champ d'application des règlements.

IV. CONCLUSION

La position du Conseil en première lecture reflète le compromis dégagé par le Conseil et le Parlement européen lors des négociations, avec l'aide de la Commission.

Ce compromis a été approuvé par l'adoption d'un accord politique par le Conseil le 23 septembre 2013, via le Coreper, le 18 septembre 2013.

Le président de la commission INTA du Parlement européen a informé la présidence du Coreper par lettre⁹ que, dans le cas où le Conseil transmettrait formellement sa position au Parlement dans les termes qui figurent à l'annexe de cette lettre, il recommanderait à la plénière que la position du Conseil soit approuvée en deuxième lecture sans amendement, sous réserve de la vérification du texte par les juristes-linguistes.

⁹ Doc. EXPO-COM-INTA D(2013)35653.